

TENNIS ANTI-DOPING PROGRAMME 2026

Traduction française d'extraits sélectionnés

<u>Remarques à l'attention des utilisateurs</u>	
• Ce document fournit une traduction de certains extraits du 2026 Tennis Anti-Doping Programme (TADP), de l'anglais vers le français. • La numérotation originale des paragraphes est conservée, certaines sections ayant été omises. • Ce document est destiné à servir d'outil pédagogique afin d'aider les personnes auxquelles s'applique le TADP (tel que défini à l'article 1.2) à comprendre leurs principales responsabilités, notamment en matière de violations des règles antidopage. • Ces personnes sont tenues de connaître et de respecter toutes les règles du TADP. • La version anglaise complète du TADP prévaut sur le présent document et est disponible sur le site web de l'ITIA: https://www.itia.tennis/.	
<i>Pour obtenir des informations sur des substances ou des médicaments spécifiques, et pour les demandes d'AUT, veuillez contacter :</i>	<i>Pour plus d'informations sur le programme antidopage dans le tennis, veuillez contacter:</i>
International Doping Tests & Management (IDTM) Blasieholmsgatan 2 A 111 48 Stockholm Sweden Tel: +46 8555 10 999 Fax: +46 8555 10 995 Email: tennis@idtm.se	Nicole Sapstead ITIA Senior Director, Anti-Doping International Tennis Integrity Agency ITIA, Bank Lane Roehampton London, SW15 5XZ, UK Tel: +44 203 819 0201 Email: Anti-DopingProgramme@itia.tennis

1 Introduction

1.3 Principales responsabilités liées au présent Programme

1.3.1 Il incombe individuellement à chaque Joueur :

1.3.1.1 de connaître et de se conformer à tout moment au présent Programme ;

1.3.1.2 de se tenir à disposition des personnes chargées de la collecte d'échantillons à tout moment et sur demande, aussi bien pendant qu'en dehors des Compétitions ;

1.3.1.3 d'assumer la responsabilité de ce qu'il Utilise ;

1.3.1.4 de se renseigner sur les produits ou substances qu'il prévoit d'Utiliser, afin de veiller à ce que leur Utilisation ne constitue ou n'aboutisse pas à une Violation des règles antidopage. Une telle recherche doit, au moins, inclure une recherche raisonnable sur Internet des renseignements suivants :

(a) nom du produit ou de la substance ;

(b) ingrédients et substances énumérés sur l'étiquette du produit ou de la substance concernés (sachant qu'ils peuvent varier en fonction du pays d'origine du produit ou de la substance, ainsi que de l'endroit où ils ont été fabriqués) et

(c) toutes éventuelles informations pertinentes révélées par la recherche des points (a) et (b) ;

1.3.1.5 d'informer le personnel médical de son obligation de n'Utiliser aucune Substances ou Méthodes interdites ;

1.3.1.6 de veiller à ce que le traitement médical qui lui a éventuellement été prescrit respecte les termes du présent Programme ;

- 1.3.1.7** d'informer l'ITIA et son Organisation nationale antidopage (ONAD) de toute décision (prise par un Signataire ou non-Signataire) confirmant sa culpabilité par rapport à une violation des règles antidopage en vigueur au cours des dix années précédentes ;
- 1.3.1.8** conformément à l'Article 5.7.2, de signaler au Senior Director antidopage de l'ITIA tous connaissances ou soupçons de commission par une Personne, quelle qu'elle soit, d'une Violation des règles antidopage ;
- 1.3.1.9** de coopérer pleinement aux enquêtes de l'ITIA et de toute autre Organisation de lutte contre le dopage sur les Violations des règles antidopage possibles ;
- 1.3.1.10** de divulguer, sur demande, l'identité de son Personnel technique des joueurs à l'ITIA, à son ONAD et/ou à toute autre Organisation antidopage apte à exercer son autorité sur le Joueur et
- 1.3.1.11** de veiller à ce que l'ITIA puisse communiquer de manière efficace et fiable à propos des questions à traiter résultant du présent Programme. À cette fin, chaque Joueur est réputé pouvoir être joignable immédiatement à l'adresse électronique, à l'adresse postale, au numéro de téléphone fournis sur les formulaires de Contrôle antidopage qu'il aura remplis, sachant qu'il lui incombe de fournir ces coordonnées de contact (auxquelles le présent Programme fera allusion par le terme « **Adresse fournie par le Joueur** ») en cas de besoin, pour faire en sorte d'être joignable immédiatement à l'adresse fournie par le Joueur. Toute notification, distribuée par service de messagerie à l'Adresse fournie par le Joueur et devant être communiquée au Joueur dans le cadre du présent Programme, sera réputée avoir été reçue par le Joueur le jour de sa distribution à l'adresse figurant sur la confirmation de distribution fournie par la société de services de messagerie. À sa discrétion, en guise de solution de

remplacement ou conjointement à une telle distribution par service de messagerie, l'ITIA peut faire usage de toute autre méthode de communication sécurisée disponible et notamment, mais pas exclusivement, de la notification par courriel et/ou électronique par le biais du Portail du programme antidopage dans le tennis, sachant que si le Joueur nie l'avoir reçue, la charge de prouver le contraire incombe à l'ITIA.

1.3.2 Il incombe individuellement à chaque membre du Personnel technique des joueurs :

- 1.3.2.1** de connaître et de se conformer à tout moment au présent Programme ;
- 1.3.2.2** de coopérer aux contrôles ;
- 1.3.2.3** de faire usage de son influence sur les valeurs et le comportement des Joueurs dans le but de promouvoir une attitude favorable à la lutte antidopage ;
- 1.3.2.4** d'informer l'ITIA et son Organisation nationale antidopage (ONAD) de toute décision (prise par un Signataire ou non-Signataire) confirmant sa culpabilité par rapport à une violation des règles antidopage en vigueur au cours des dix années précédentes ;
- 1.3.2.5** conformément à l'Article 5.7.2, de signaler au Senior Director antidopage de l'ITIA tous connaissances ou soupçons de commission par une Personne, quelle qu'elle soit, d'une Violation des règles antidopage ;
- 1.3.2.6** de coopérer pleinement aux enquêtes de l'ITIA et de toute autre Organisation de lutte contre le dopage sur les Violations des règles antidopage possibles et
- 1.3.2.7** de ne Posséder ou de n'Utiliser aucune Substance ou Méthode interdites sans justification valable. Toute violation de cette interdiction constituerait

une violation de l'Article 7.15.

1.3.3 Les autres Personnes soumises au présent Programme sont tenues :

1.3.3.1 de connaître et de se conformer à tout moment au présent Programme ;

1.3.3.2 d'informer l'ITIA et leur Organisation nationale antidopage (ONAD) de toute décision (prise par un Signataire ou non-Signataire) confirmant leur culpabilité par rapport à une violation des règles antidopage en vigueur au cours des dix années précédentes ;

1.3.3.3 conformément à l'Article 5.7.2, de signaler au Senior Director antidopage de l'ITIA tous connaissances ou soupçons de commission par une Personne quelle qu'elle soit, d'une Violation des règles antidopage et

1.3.3.4 de coopérer pleinement aux enquêtes de l'ITIA et de toute autre Organisation de lutte contre le dopage sur les Violations des règles antidopage possibles.

2 Violations des règles antidopage

Le dopage est défini comme étant la constatation d'une ou de plusieurs des occurrences suivantes (dont chacune constitue une **Violation des règles antidopage**) :

2.1 Présence dans l'échantillon d'un Joueur d'une Substance interdite ou de l'un de ses Métabolites ou Marqueurs, à moins que le Joueur concerné ne soit en mesure de montrer que cette présence est justifiée par une AUT accordée conformément à l'Article 4.4.

2.1.1 Il incombe à chaque Joueur de s'assurer personnellement qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Joueurs sont responsables de toute Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence dans leurs échantillons a été constatée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention, la Faute, la Négligence ou l'Usage conscient de la part du Joueur pour établir une Violation

des règles antidopage au titre de l'Article 2.1, sachant également que l'absence d'intention, de Faute, de Négligence ou de connaissance ne constitue pas une justification valable contre l'accusation de commission d'une Violation des règles antidopage au titre du même Article 2.1.

2.1.2 La Violation d'une règle antidopage en vertu de l'Article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : (a) présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'échantillon A du Joueur lorsque le Joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ou, (b) lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'échantillon A du Joueur ou, (c) lorsque les échantillons A ou B du Joueur sont fractionnés en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que le Joueur renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une Limite de décision est spécifiquement déterminée dans la Liste des interdictions ou un Document technique, la présence de n'importe quelle quantité signalée d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs dans un échantillon fourni par un Joueur constitue une Violation des règles antidopage au titre de l'Article 2.1, à moins que le Joueur concerné ne soit en mesure de montrer que cette présence est justifiée par une AUT accordée conformément à Article 4.4.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'Article 2.1, la Liste des interdictions, les Standards internationaux et les Documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou évaluer certaines Substances Interdites.

2.2 Usage ou Tentative d'usage par un Joueur de Substance ou Méthode interdites, à moins que le Joueur concerné ne soit en mesure de montrer qu'un tel Usage ou qu'une telle Tentative d'usage sont justifiés par une AUT accordée conformément à l'Article 4.4.

2.2.1 Il incombe à chaque Joueur de s'assurer personnellement

qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune Méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention, la Faute, la Négligence ou l'Usage conscient de la part du Joueur, pour établir une Violation des règles antidopage pour Usage de Substance ou Méthode interdites au titre de l'Article 2.2, sachant également que l'absence d'intention, de Faute, de Négligence ou de connaissance ne constitue pas une justification valable contre l'accusation de commission d'une Violation des règles antidopage pour Usage au titre de l'Article 2.2.

2.2.2 L'intention de la part du Joueur doit être démontrée afin d'établir une Violation des règles antidopage pour Tentative d'usage.

2.2.3 Le succès ou l'échec de l'Usage ou de la Tentative d'usage de Substance ou Méthode interdites ne sont pas déterminants. L'Usage ou la Tentative d'usage de la Substance ou Méthode Interdites suffisent pour qu'il y ait Violation des Règles Antidopage.

2.2.4 L'Usage Hors compétition d'une Substance interdite uniquement interdite En compétition ne constitue pas une Violation des règles antidopage au titre de l'Article 2.2. Toutefois, si la Substance en question (ses Métabolites ou Marqueurs) est toujours présente dans un Échantillon prélevé En compétition, le Joueur concerné commet une Violation des règles antidopage au titre de l'Article 2.1.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une Personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un Joueur.

Toute combinaison de trois (3) Contrôles manqués et/ou Manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un Joueur faisant partie d'un Groupe cible de Joueurs soumis aux contrôles.

2.5 Falsification ou Tentative de falsification de tout élément du Contrôle antidopage de la part d'un Joueur ou d'une autre

Personne.

2.6 Possession de Substance ou Méthode interdites par un Joueur ou un membre du Personnel d'encadrement du Joueur.

2.6.1 La possession en Compétition par un Joueur de toutes Substance ou Méthode interdites, ou la possession hors Compétition par un Joueur de toute Substance ou Méthode interdites hors Compétition, à moins que le Joueur ne soit en mesure de montrer que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'Article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en Compétition par un membre du Personnel d'encadrement du Joueur de toute Substance ou Méthode interdites, ou la possession hors Compétition par un membre du Personnel d'encadrement du Joueur de toute Substance ou Méthode interdites hors Compétition en lien avec un Joueur, une Compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question ne soit en mesure de montrer que cette possession est justifiée par à une AUT accordée au Joueur concerné en application de l'Article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou Tentative de trafic de Substance ou Méthode interdites, par un Joueur ou une autre Personne.

2.8 Administration ou Tentative d'administration par un Joueur ou une autre Personne (a) à un Joueur en Compétition de Substance ou Méthode interdites, ou (b) Administration ou Tentative d'administration à un Joueur hors Compétition de Substance ou Méthode interdites hors Compétition.

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un Joueur ou d'une autre Personne.

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une Violation des règles antidopage, Tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'Article 10.14.1 par une autre Personne.

2.10 Association interdite de la part d'un Joueur ou d'une autre Personne.

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un Joueur ou une autre Personne soumise à l'autorité d'une Organisation antidopage et un membre du Personnel d'encadrement du Joueur qui :

2.10.1.1 s'il relève de l'autorité d'une Organisation antidopage, purge une période de suspension ou

2.10.1.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une Organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de Gestion des résultats conformément à ce Programme ou au Code, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette Personne. Le statut disqualifiant de ladite Personne sera en vigueur pendant (i) six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou (ii) pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon la plus longue de ces deux périodes ou

2.10.1.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux Articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'Article 2.10, l'ITIA ou une Organisation antidopage doivent établir que le Joueur ou l'autre Personne connaissaient le statut disqualifiant du membre du Personnel d'encadrement du Joueur.

2.10.3 Le fait que le Joueur ou l'autre Personne montrent :

2.10.3.1 que leur association avec un membre du Personnel technique des joueurs tel que décrit à l'Article 2.10.1.1 ou à l'Article 2.10.1.2 n'était ni professionnelle ni liée au sport ou

2.10.3.2 que cette association n'aurait pas pu être raisonnablement évitée ;

constituerait une défense absolue contre l'accusation selon

laquelle le Joueur ou l'autre Personne auraient commis une Violation des règles antidopage au titre de l'Article 2.10.

2.10.4 L'ITIA ou une autre Organisation antidopage apprenant l'existence d'un membre du Personnel technique des joueurs dont les critères correspondent aux critères décrits aux Articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3, communiqueraient ces informations à l'AMA.

2.11 Actes commis par un Joueur ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements.

2.11.1 Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

2.11.1.1 tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre Personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de Violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec ce Programme ou le Code à l'AMA, à l'ITIA, à une Organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, l'ITIA ou une Organisation antidopage ;

2.11.1.2 les représailles à l'encontre d'une Personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de Violation des Règles Antidopage ou à une allégation de non-conformité avec ce Programme ou le Code à l'AMA, à l'ITIA, à une Organisation Antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une Personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, l'ITIA ou une Organisation Antidopage.

2.11.2 Aux fins de l'Article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle Personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue

une réponse disproportionnée.

7.15 Autres fautes disciplinaires

7.15.1 Dans les cas où un Joueur ou une autre Personne :

7.15.1.1 manifestent un comportement qu'une personne raisonnable jugerait indiscipliné, inapproprié, désobligeant, violent, menaçant, abusif, indécent et/ou insultant (notamment, mais pas exclusivement par l'usage de paroles ou d'actions agressives) à l'égard d'un officiel du Contrôle antidopage ou d'une autre Personne impliquée dans le Contrôle antidopage qui n'irait pas jusqu'à la Falsification ;¹

7.15.2 refusent ou omettent de coopérer pleinement avec l'ITIA et/ou d'autres Organisations antidopage chargées d'enquêter sur des Violations des règles antidopage ;

7.15.3 refusent ou omettent, sans justification convaincante, de se conformer aux dispositions de ce Programme, dans les cas où un tel refus ou une telle omission ne se rapportent à aucune des Violations des règles antidopage définies à l'Article 2 et/ou

7.15.4 s'il s'agit d'un membre du Personnel technique des joueurs, Utilisent ou Possèdent une Substance ou une Méthode interdites sans justification valable.

¹Pour éviter toute ambiguïté, cet Article sera considéré objectivement, aussi bien par rapport au comportement qu'au fait que la Personne soit un officiel du Contrôle antidopage ou une autre personne impliquée dans le Contrôle antidopage. Les facteurs subjectifs n'auront aucune incidence sur la violation ou la sanction.